

**EXAMEN D'ENTREE A L'ECOLE
DE FORMATION DU BARREAU 2008**

**EPREUVE ECRITE A CARACTERE PRATIQUE
(trois heures)**

**Epreuve à option parmi 11 matières :
DROIT PENAL**

Charles Couzin s'est rendu, à la demande de François Moreau, au domicile de ce dernier. Après avoir accueilli son visiteur, F. Moreau s'est absenté un instant, puis est revenu, armé d'un fusil de chasse, pour annoncer à son interlocuteur qu'il allait le tuer.

Ch. Couzin a immédiatement empoigné le canon de l'arme qu'il a dirigé vers le sol. Au cours de la lutte entre les deux hommes deux coups de feu sont partis, l'un d'eux blessant Ch. Couzin au pied. F. Moreau, désarmé par Ch. Couzin qui lui a assené un coup de crosse, a alors sorti un revolver de sa poche. Ch. Couzin est parvenu à s'emparer du revolver et a tiré plusieurs fois sur F. Moreau qui, grièvement atteint, décéda des suites de ses blessures.

a) Ch. Couzin peut-il être pénalement poursuivi et, en cas de réponse positive, sur quel fondement ?

Si vous étiez chargé de la défense de Ch. Couzin, quels arguments invoqueriez-vous en sa faveur ? Justifiez chacune de vos réponses. (7 points)

b) Ayant entendu des cris, la voisine de F. Moreau, Mme Claudine, a ouvert la porte de son appartement pour tenter d'identifier l'origine de ces cris. Profitant de l'ouverture de la porte, un quidam a cherché à s'introduire chez elle. Mme Claudine l'a repoussé, et a brutalement refermé la porte de son appartement sur les doigts du quidam. Ce dernier a subi une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas trois mois.

Pensez-vous que des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre de Mme Claudine ? Justifiez votre réponse. (7 points)

c) Pierre Leroux, fils de Ch. Couzin, a conçu le projet d'attenter à la vie de Madame Bernard, mère de son amie, qui s'oppose à leur mariage. Dans ce but, il a chargé son voisin, Jacques Donvreau, d'enlever Madame Bernard pour la faire ensuite disparaître. Jacques Donvreau, bien que résolu à ne pas accomplir l'attentat prévu, a décidé de faire croire à Pierre Leroux qu'il acceptait, dans le dessein d'éviter que d'autres en soient chargés. En conséquence, il a accepté de multiplier avec P. Leroux des entrevues qui ont abouti à un premier versement de 300 000 euros sur les 900 000 euros qui devaient être le prix du « service » rendu, à l'identification de la victime au restaurant de l'Hôtel «Le Paradis», à la fourniture de l'emploi du temps de Mme Bernard, et enfin à arrêter le moment et le lieu de l'enlèvement, ainsi que les modalités du meurtre.

De son côté, J. Donvreau a obtenu de Madame Bernard qu'elle se prête à un simulacre d'enlèvement. Puis, ayant persuadé P. Leroux de l'accomplissement de sa « mission », il a obtenu de lui le versement en trois fois des 600 000 euros complémentaires dont l'octroi était conditionné par la réussite de l'entreprise.

La réapparition de Madame Bernard a révélé l'ensemble des faits ci-dessus.

Pensez-vous que des poursuites pénales peuvent être engagées et, en cas de réponse positive, à l'encontre de qui et pour quelles infractions ? **(6 points)**

Documents autorisés : Code pénal non annoté